

- (i) de 1,0 milliard de dollars US par année, jusqu'au 31 décembre 2002, et
- (ii) de 1,2 milliard de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- b) que ni Pemex ni CFE ne puissent réserver un marché en vertu du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2003;
- c) que la valeur totale des marchés réservés par Pemex et CFE en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas l'équivalent en devise mexicaine de 300 millions de dollars US par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) que la valeur totale des marchés relevant de n'importe quelle catégorie FSC (ou de tout autre système de classification convenu entre les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours d'une année donnée n'excède pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de la même année; et
- e) qu'aucune entité assujettie à l'alinéa a) ne réserve des marchés, au cours d'une année donnée, d'une valeur dépassant de plus de 20 p. 100 la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés au cours de ladite année.

4. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les valeurs en dollars mentionnées au paragraphe 3 seront rajustées annuellement au titre de l'inflation cumulée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators».

Les valeurs en dollars rajustées au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 1994 seront égales aux valeurs originelles en dollars multipliées par le coefficient suivant :

- a) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours en janvier de l'année en question, sur
- b) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators», qui aura cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix mentionnés aux alinéas a) et b) aient la même année de base.

Les valeurs rajustées qui résulteront de cette opération seront arrondies au million de dollars le plus près.

5. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas

- a) 40 p. 100 pour les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'oeuvre, ou
- b) 25 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, **projet clés en main ou grand projet intégré** s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où :

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
- d) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution; et